

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-162

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-12-20-00002 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble d'habitation situé 12, rue André Conard sur la parcelle cadastrée AD442 à GARRIGUE SAINTE EULALIE (4 pages) Page 3

30-2023-12-20-00003 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble situé 11, rue Cournilhe à Remoulins (4 pages) Page 8

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-12-18-00005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard (3 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-12-21-00002 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023-2024 (5 pages) Page 17

30-2023-12-19-00007 - Arrêté portant organisation de la DDTM du Gard (4 pages) Page 23

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /

30-2023-12-13-00011 - Décision portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les UC de la DDETS du Gard (6 pages) Page 28

30-2023-12-13-00012 - Décision portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les UC de la DDETS du Gard (6 pages) Page 35

Prefecture du Gard /

30-2023-12-21-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Occitanie (4 pages) Page 42

30-2023-12-21-00003 - Arrêté n° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-21-01 du 21 décembre 2023 portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson (2 pages) Page 47

30-2023-12-21-00004 - Arrêté n° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-21-02 du 21 décembre 2023 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal de l'école maternelle de Fons Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert (60 pages) Page 50

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-12-20-00002

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans
l'immeuble d'habitation situé 12, rue André
Conard sur la parcelle cadastrée AD442 à
GARRIGUE SAINTE EULALIE

ARRETE n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble d'habitation situé 12 rue André Conard sur la parcelle cadastrée AD442 à GARRIGUES SAINTE EULALIE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L1331-24, et L1334-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L 511-21, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

Vu le diagnostic décence établi par Urbanis le 11/08/2023 pour le compte de la CAF du Gard ;

Vu le diagnostic du risque d'exposition au plomb des peintures (DRIPP) réalisé le 12/09/2023 et transmis le 24/10/2023 par la société SOCOBAT Expertises, constatant l'existence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil défini par les ministres de la santé et du logement ;

Vu le rapport en date du 06 décembre 2023, du Directeur de l'ARS Occitanie, faisant apparaître un risque pour la santé des occupants de l'immeuble ;

Considérant que le rapport établi par le Directeur de l'ARS Occitanie fait état :

- de la présence de peintures dégradées contenant du plomb au-delà du seuil autorisé, dans le logement susvisé ;
- de la présence de deux mineurs et d'une femme enceinte habitant le logement susvisé ;

Considérant que cette l'exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les mineurs et chez l'enfant à naître ;

Considérant que cette situation constitue un danger imminent ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le risque dans les délais prévus par les textes susvisés tout en assurant la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux visant à supprimer le risque d'exposition au plomb ne peuvent pas être réalisés en présence de mineurs et d'une femme enceinte ;

Sur proposition du Directeur de l'ARS Occitanie,

Arrête

Article 1

Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis 12 rue André Conard (parcelle AD442) à GARRIGUES SAINTE EULALIE, le propriétaire, ou ses ayant-droits, est tenu dans un délai de quinze jours (15 jours) à notification du présent arrêté de procéder aux travaux nécessaires à la suppression du risque constaté conformément aux dispositions fixées dans le diagnostic susmentionné (DRIPP).

En particulier, les travaux réalisés devront viser les sources de plomb identifiées dans le diagnostic susmentionné (DRIPP) et assurer la pérennité de la protection. Ces travaux doivent être réalisés en l'absence des occupants et supprimer l'accessibilité au plomb.

Afin d'assurer la pérennité des travaux et de la protection, la propriétaire, ou ses ayant-droits, est tenu, dans ce même délai (15 jours) de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements.

La propriétaire visée par cette obligation est Mme VIALETES, épouse REVERSE, Céline Anna Marie, domiciliée lotissement la Serpentine 25 impasse Bachus à SAINT JEAN DE CORNIES 34160.

Article 2

Compte-tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement est interdit temporairement à l'habitation à l'issue d'un délai de 5 jours (cinq jours) à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents et réalisation du constat prévu articles L. 511-14 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-8 du code de la santé publique attestant de l'absence de risque tel que défini par les textes.

La propriétaire, et/ou les ayants droits, du logement est tenue d'assurer l'hébergement des occupants du logement dans un délai maximum de 5 jours (cinq jours) à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation compte tenu de la présence de mineurs et d'une femme enceinte dans le foyer. La propriétaire informe le préfet de l'offre d'hébergement qui est faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans le délai susmentionné.

En cas de défaillance de la propriétaire, et/ou ayants droits, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par le préfet, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 3

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 et à l'article 2 :

- il y sera procédé d'office, aux frais de l'intéressée dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la réalisation du constat après travaux prévu aux articles L. 511-14 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-8 du code de la santé publique sera mise à la charge de l'intéressée.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites dans les conditions prévues par les textes.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire du logement ainsi qu'aux occupants.

Il sera également transmis au maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE.

Il sera également affiché à la mairie de GARRIGUES SAINTE EULALIE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du GARD, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur départemental de la cohésion sociale du GARD, le directeur départemental de la sécurité publique du GARD et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 20 DEC 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-12-20-00003

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
de l'immeuble situé 11, rue Cournilhe à
Remoulins

Arrêté n°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité
de l'immeuble situé 11, rue de la Cournilhe à Remoulins**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment son article L. 511-14 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-18-00006 du 18 janvier 2022 de traitement de l'insalubrité d'un immeuble sis 11, rue de la Cournilhe à Remoulins, sur les parcelles cadastrées AL 523, AL 138 et AL 525;

Vu la demande de monsieur Crot en date du 25 juillet 2023 sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 06 décembre 2023, les documents complémentaires transmis par monsieur Crot le 08/11/2023, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-18-00006;

Considérant que l'immeuble susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 11, rue de la Cournilhe 30210 Remoulins, sur les parcelles cadastrées AL 523, AL 138 et AL 525.

Cet immeuble est la propriété de :

- Monsieur Nicolas Crot, domicilié 11, rue de la Cournilhe à Remoulins (parcelles cadastrées AL 523, AL 138 et AL 525),
- Monsieur Jean-Pierre Girard, domicilié Plan du 8 mai 1945 - 30210 Castillon-du Gard (parcelle cadastrée AL 525).

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Remoulins, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Remoulins, au président de la communauté de communes du Pont du Gard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Remoulins, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

20 DEC 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

1003 337

1003 337
1003 337
1003 337

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-12-18-00005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques du Gard

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00029 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard n°30-2023-11-06-00014 en date du 06 novembre 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Les services de la direction départementale des finances publiques du Gard sont ouverts au public selon les horaires définis dans le tableau ci-joint.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} et prendra effet après sa publication au recueil des actes administratifs du Gard, à compter du 02 janvier 2024.

Fait à Nîmes, le 18/12/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Signé

Frédéric GUIN

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE CARNOT)	NÎMES	22 avenue Carnot 30943 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE REINACH)	NÎMES	67, rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
Service des Impôts des Particuliers (SIP) D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 40021 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
Service des Impôts des Particuliers (SIP) DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
Service des Impôts des Particuliers (SIP) DE NIMES	NÎMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 10001 30024 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
Service des Impôts des Entreprises (SIE) D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 50022 – 30319 ALES CEDEX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Service des Impôts des Entreprises (SIE) DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Service des Impôts des Entreprises (SIE) DE NIMES	NÎMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 20002 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BEAUCAIRE (ANTENNE DU SIP DE NIMES)	BEAUCAIRE	1145 chemin du Clapas de Cornut 30300 BEAUCAIRE	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-GILLES (ANTENNE DU SIP DE NIMES)	SAINT GILLES	11, rue de la Vis 30800 SAINT GILLES	TLJ 8H30-12H30 FERME MERCREDI
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'UZES	UZES	1, rue du 19 mars 1962 30701 UZES Cedex	SGC : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIP : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU VIGAN (ANTENNES DU SIP et DU SIE D'ALES)	LE VIGAN	30A, route du pont de la croix 30120 LE VIGAN Cedex	Antenne SIP : LU au JE 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
TRÉSORERIE DE GARD AMENDES	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac CS 68205 30942 NIMES Cedex 9	Lundi, mardi et jeudi : 8H30-12h30 FERME MERCREDI ET VENDREDI
TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 73132 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
TRÉSORERIE DE NÎMES CHU	NÎMES	Place Robert Debré 30029 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
PAIERIE DÉPARTEMENTALE	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac CS 18209 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
Service de Gestion Comptable (SGC) D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 53004 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
Service de Gestion Comptable (SGC) DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-sur-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
Service de Gestion Comptable (SGC) DE NIMES	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac CS 68286 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
Service de Gestion Comptable (SGC) D'UZES	UZES	1 rue du 19 Mars 1962 30700 UZES	TLJ 8H30-12H30
Service de Gestion Comptable (SGC) SUD CEVENNES	QUISSAC	48 place des arènes 30260 QUISSAC	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
Service de Gestion Comptable (SGC) DE VAUVERT	VAUVERT	Résidence Le Languedoc - Bloc G5 - 463 rue du Moulin d'Etienne – CS 10135 30600 VAUVERT	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
Service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) DE NIMES	NÎMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) DE NIMES	NÎMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	Du 16/10 au 31/08 : UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS Du 01/09 au 15/10 : TLJ 8H30-12H30 SANS RENDEZ-VOUS
PRS DU GARD	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental (PCE)	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental (PCE)	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP)	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP)	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
Brigade départementale de Vérifications (BDV) 1	NÎMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Brigade départementale de Vérifications (BDV) 2	NÎMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Brigade de Contrôle et de Recherche (BCR)	NÎMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30034 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-21-00002

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa
variation pour l'année 2023-2024



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Économie agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2023 - 009

Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2023-2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8.

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages.

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté n° DDTM-SEA-2023-006 du 3 août 2023 constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2023-2024.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
• Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° DDTM-SEA-2023-006 du 3 août 2023 constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2023-2024 est abrogé

ARTICLE 2 :

L'indice national de fermage est fixé pour la campagne agricole 2023-2024 pour l'ensemble du Gard à 116,46 (indice base 100 en 2009). La variation de l'indice national des fermages 2023 par rapport à l'année 2022 est de + 5,63 %, pour les baux en cours.

ARTICLE 3 :

À compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, **les maxima et les minima** des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont actualisés dans le tableau des indices des fermages **en annexe 1**, par catégories de terres et par petites régions. Les prix sont donnés en € / ha / an.

ARTICLE 4 :

À compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, **les maxima et les minima** des valeurs locatives en euros par hectare, pour les baux conclus en denrée en hectolitre par hectare, sont actualisés dans le tableau **en annexe 2**, par catégories de vins. Les prix sont donnés en € / hl / an.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie
agricole,



Gérard CHEVALIER

Annexe 1 : Pour les baux souscrits en monnaie (€ / ha / an)

Valeurs 2023 :

Petites régions		R1	R2	R2bis	R3	R4
Catégories de terres						
Terres de polyculture	Maximum	145 €	167 €	172 €	155 €	147 €
	Minimum	11 €	13 €	14 €	12 €	13 €
Prairies naturelles	Maximum	152 €	172 €	179 €	160 €	156 €
	Minimum	11 €	12 €	13 €	11 €	12 €
Pacages, pâtures et landes	Maximum	11 €	12 €	13 €	11 €	12 €
	Minimum	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Terres de rizières	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	348 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	164 €
Terrains maraîchers	Maximum	363 €	421 €	428 €	387 €	376 €
	Minimum	145 €	167 €	172 €	155 €	147 €
Terrains maraîchers oignons doux des Cévennes	Maximum	0 €	0 €	1 747 €	0 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	874 €	0 €	0 €
Aspergeraies financées par le preneur	Maximum	290 €	454 €	342 €	311 €	299 €
	Minimum	95 €	115 €	117 €	106 €	96 €
Aspergeraies financées par le bailleur	Maximum	925 €	1 053 €	1 083 €	980 €	946 €
	Minimum	290 €	454 €	342 €	311 €	299 €
Vergers de fruits à pépins	Maximum	412 €	473 €	484 €	439 €	423 €
	Minimum	50 €	55 €	56 €	54 €	52 €
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	682 €	789 €	802 €	721 €	696 €
	Minimum	175 €	204 €	205 €	185 €	179 €
Oliveraies	Maximum	50 €	55 €	56 €	54 €	52 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Châtaigneraies	Maximum	38 €	44 €	45 €	41 €	39 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Vignes à raisin de table	Maximum	868 €	933 €	943 €	867 €	813 €
	Minimum	652 €	677 €	706 €	654 €	607 €
Vins sans IG	Maximum	426 €	426 €	396 €	421 €	379 €
	Minimum	264 €	263 €	245 €	260 €	229 €
Vins avec IGP	Maximum	559 €	560 €	522 €	556 €	493 €
	Minimum	359 €	359 €	336 €	357 €	319 €
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	708 €	699 €	669 €	721 €	657 €
	Minimum	456 €	468 €	429 €	463 €	373 €
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	623 €	619 €	590 €	637 €	582 €
	Minimum	401 €	404 €	379 €	406 €	374 €
AOP Costières de Nîmes	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	842 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	389 €
AOP Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	904 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	387 €
AOP Coteaux du Vivarais	Maximum	0 €	0 €	0 €	1000 €	890 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	463 €	411 €
AOP Coteaux du Languedoc	Maximum	0 €	0 €	0 €	878 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	405 €	0 €

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Petites régions		R1	R2	R2bis	R3	R4
AOP Lirac	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 483 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	809 €
AOP Tavel	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 990 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 086 €
Roselières bon état	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	335 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	250 €
Roselières dégradées	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	164 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	132 €

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe 2 : Uniquement pour les baux en cours précédemment souscrits en quantité de denrée

Catégories de vin	Minimum (hl / ha)	Maximum (hl / ha)	Prix indexés selon l'indice national des fermages (€ / hl / an)
Vins sans IG	8	13	34,70
Vins IGP sans cépage	9	14	39,22
Vins IGP de cépages rouges et rosés	9	14	40,07
Vins IGP de cépages blancs	9	14	39,00
AOP « Coteaux du Languedoc »	6	13	67,57
AOP « Costières de NIMES »	6	13	64,76
AOP « Coteaux du Vivarais »	6	13	50,71
AOP « Côtes du Rhône » Régional et Village	6	14	64,57
AOP « Lirac »	6	11	134,78
AOP « Tavel »	6	11	180,92

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-19-00007

Arrêté portant organisation de la DDTM du Gard



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°

portant organisation de la direction départementale
des territoires et de la mer du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et les départements ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu l'article L 251-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-974 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 juin 2022 nommant Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 21 mars 2023 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 - Organisation générale

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard est organisée en neuf entités rattachées à la direction :

→ Une mission :

Mission Pilotage Communication et Prévention (MPCP)

→ Cinq services fonctionnels :

Service affaires juridiques et éducation routière (SAJER)

Service eau et risques (SER)

Service économie agricole (SEA)

Service environnement et forêt (SEF)

Service habitat et construction (SHC)

→ Trois services d'aménagement territoriaux dénommés :

Service d'aménagement territorial des Cévennes (SATC)

Service d'aménagement territorial du Gard rhodanien (SATGR)

Service d'aménagement territorial sud et urbanisme (SATSU)

La mission et les services sont implantés au siège de la DDTM à Nîmes, 89 rue Weber, à l'exception du SATC, du SATGR et de l'unité « éducation routière » (c.f. ci-après)

Article 2 - La mission pilotage communication et prévention

La mission est au même rang hiérarchique que les services. Elle assure les fonctions supports à caractère stratégique qui ne sont pas exercées par le Secrétariat Général Commun. Il s'agit de l'appui au pilotage, du contrôle de gestion, de la communication interne et externe, du secrétariat de direction et de la définition et du suivi de la politique de santé et sécurité au travail.

Article 3 - Les services fonctionnels

Le service affaires juridiques et éducation routière est composé de trois unités et d'une mission :

- L'unité « contentieux administratif »
- L'unité « contentieux pénal de l'urbanisme »
- L'unité « éducation routière », implantée 210 rue Octave Camplan à Nîmes
- La mission de « chef de projet chargé de l'animation de la lutte contre les constructions illicites »

Le service eau et risques dont le chef de service assure la fonction de responsable sécurité défense est composé de cinq unités et de deux missions :

- L'unité « hydraulique et loi sur l'eau » incluant le guichet unique de l'eau
- L'unité « gestion quantitative et politique de l'eau »
- L'unité « gestion qualitative et milieux aquatiques »
- L'unité « gestion financière et programmes d'actions »
- L'unité « prévention des risques »
- La mission « autorisation environnementale »
- La mission « gestion de crise »

Le service économie agricole est composé de deux unités et d'une mission :

- L'unité « PAC et élevage »
- L'unité « préservation des milieux »
- La mission « foncier agricole »

Le service environnement et forêt est composé de trois unités :

- L'unité « biodiversité »
- L'unité « chasse et coordination des polices de l'environnement »
- L'unité « forêt et défense des forêts contre l'incendie (DFCI) »

Le service habitat et construction est composé de quatre unités et d'un pôle d'instruction :

- L'unité « politiques de l'habitat et parc public »
- L'unité « renouvellement urbain »
- L'unité « bâtiment durable »
- L'unité « habitat indigne »
- Le pôle d'instruction des dossiers financés par l'agence nationale de l'habitat dit « pôle d'instruction ANAH »

Article 4 - Les services d'aménagement territoriaux

Le Service d'aménagement territorial Sud et urbanisme est composé de cinq unités et d'une mission :

- L'unité « pilotage de l'aménagement et urbanisme »
- L'unité « fiscalité de l'urbanisme »
- L'unité « aménagement région nîmoise »
- L'unité « aménagement Rhône, Vidourle et mer »
- L'unité « observation territoriale et transition énergétique »
- La mission « cohésion territoriale »

Le service d'aménagement territorial des Cévennes a son siège à Alès, 1910 chemin de Saint Étienne Larnac. il est composé de trois unités :

- L'unité « aménagement durable Est »
- L'unité « aménagement durable Ouest »
- L'unité « Instruction et animation de l'application du droit des sols (ADS) »

Le service d'aménagement territorial du Gard rhodanien a son siège à Villeneuve-les-Avignon, 42 boulevard de Lattre de Tassigny. Il est composé de deux unités et d'une mission :

- L'unité « aménagement durable Gard rhodanien »
- L'unité « aménagement durable L'uzège Pont du Gard »
- La mission « enjeux territoriaux et Grand Avignon gardois »

La nouvelle organisation sera effective à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 5- L'arrêté préfectoral -30-2022-05-18-00006 du 18 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard est abrogé.

Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **19 DEC. 2023**

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2023-12-13-00011

Décision portant affectation des agents de
contrôle et gestion des intérimis dans les UC de la
DDETS du Gard

**Décision n° 2023-30.01.5 du 13 décembre 2023 portant affectation des agents de
contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022, nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2022-30-02 du 21 novembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu la décision du DREETS n° 2023-30.01.4 du 28 Août 2023, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

DECIDE

Article 1

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Paula NUNES, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Saliha REKIKI, inspectrice du travail

Section 1.2 : François REVOL, inspecteur du travail

Section 1.3 : Olivier AUGIER, inspecteur du travail

Section 1.4 : Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail

Section 1.5 : Claire MOREAU, inspectrice du travail

Section 1.6 : Roxanne COMPANS, inspectrice du travail

Section 1.7 : section vacante.

L'intérim de cette section est organisé à l'article 4 ci-dessous.

Section 1.8 : Donia CHALA, Inspectrice du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Laura GHORAFI, inspectrice du travail

Section 2.3 : Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail

Section 2.4 : Lison FLEURY, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laurie BERTIN, inspectrice du travail

Section 2.6 : Jabbar BAHI, Inspecteur du travail

Section 2.7 : Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail

Section 2.8 : René MIRAS, inspecteur du travail

Section 2.9 : Kevin DECLERCQ Inspecteur du travail

Article 4

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : l'intérim est assuré par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5 ;

Section 1.2 : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Donia CHALA, Inspectrice du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6 ;

Section 1.3 : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6;

Section 1.4 : l'intérim est assuré par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1 ;

Section 1.5 : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2 ;

Section 1.6 : l'intérim est assuré par Saliha REKIKI, Inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4 ;

Section 1.7 :

Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés (hors secteur agricole) : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2,

Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés (hors secteur agricole) : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, Inspectrice du travail de la section 1.6,

Pour le contrôle des chantiers et des entreprises du secteur agricole quel que soit leur effectif : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, Inspecteur du travail de la section 1.3,

Section 1.8 : l'intérim est assuré par Saliha REKIKI, Inspectrice du travail du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4 ;

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : l'intérim est assuré par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

Section 2.2 : l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 ;

Section 2.3 : l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, ou à défaut par Jabbar BAHI, inspecteur du travail de la section 2.6 ;

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Jabbar BAHI, inspecteur du travail de la section 2.6, ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Jabbar BAHI, inspecteur du travail de la section 2.6, en cas d'empêchement de ce dernier l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ou à défaut par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.6 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ou à défaut par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René Miras inspecteur du travail de la section 2.8 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9 ou à défaut par Estelle MARCUCCI inspectrice du travail de la section 2.1

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2

Section 2.9 : par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 ou à défaut par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3,

Article 5

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°1 :

Section 1.1 :

Roxanne COMPANS, Inspectrice du travail de la section 1.6 assurera le contrôle de la société « Ambulances BENZOUAOUI TAHAR » SIRET 38178005500038 SISE 1142 B, Ancien chemin de Mons 3010 ALES.

Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, assurera le contrôle des sociétés suivantes :

- la société MAMIE M (Siret 88479503000029) dont le siège social est situé au 1142 B, Ancien chemin de Mons 30100 ALES,
- la société PAPY B (Siret 89466337600016) dont le siège social est situé au 1142 B, Ancien chemin de Mons 30100 ALES,
- le siège social de la société MAMIE M CENTRE VILLE (Siret 89474800300015) sis 27 Avenue des Maladreries 30100 ALES.

Section 1.8 :

Saliha REKIKI, Inspectrice du travail de la section 1.1 assurera le contrôle de la société « ALES VIANDES » sise 1652 Avenue des Frères Lumière 30100 ALES (SIRET : 325 364 644 00030)

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2 :

Section 2.5 :

Le contrôle de la société EMINENCE (Siret 350 169 124 00020) sise à AIMARGUES est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail affectée sur la section 2.4.

Section 2.7

Le contrôle de la société CULTURA (Siret 51978079500208) sise à Nîmes est assuré par Laurie BERTIN inspectrice du travail affectée sur la section 2.5.

Article 6

La présente décision abroge et remplace, la décision du DREETS n° 2023-30.01.4 du 28 Août 2023 et toute autre décision précédant la présente, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse,
le 13 décembre 2023

Le directeur régional



Julien TOGNOLA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2023-12-13-00012

Décision portant affectation des agents de
contrôle et gestion des intérimis dans les UC de la
DDETS du Gard

**Décision n° 2023-30.01.5 du 13 décembre 2023 portant affectation des agents de
contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022, nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2022-30-02 du 21 novembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu la décision du DREETS n° 2023-30.01.4 du 28 Août 2023, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

DECIDE

Article 1

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Paula NUNES, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Saliha REKIKI, inspectrice du travail

Section 1.2 : François REVOL, inspecteur du travail

Section 1.3 : Olivier AUGIER, inspecteur du travail

Section 1.4 : Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail

Section 1.5 : Claire MOREAU, inspectrice du travail

Section 1.6 : Roxanne COMPANS, inspectrice du travail

Section 1.7 : section vacante.

L'intérim de cette section est organisé à l'article 4 ci-dessous.

Section 1.8 : Donia CHALA, Inspectrice du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Laura GHORAFI, inspectrice du travail

Section 2.3 : Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail

Section 2.4 : Lison FLEURY, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laurie BERTIN, inspectrice du travail

Section 2.6 : Jabbar BAHI, Inspecteur du travail

Section 2.7 : Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail

Section 2.8 : René MIRAS, inspecteur du travail

Section 2.9 : Kevin DECLERCQ Inspecteur du travail

Article 4

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : l'intérim est assuré par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5 ;

Section 1.2 : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Donia CHALA, Inspectrice du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6 ;

Section 1.3 : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6;

Section 1.4 : l'intérim est assuré par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1 ;

Section 1.5 : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2 ;

Section 1.6 : l'intérim est assuré par Saliha REKIKI, Inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4 ;

Section 1.7 :

Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés (hors secteur agricole) : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2,

Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés (hors secteur agricole) : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, Inspectrice du travail de la section 1.6,

Pour le contrôle des chantiers et des entreprises du secteur agricole quel que soit leur effectif : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, Inspecteur du travail de la section 1.3,

Section 1.8 : l'intérim est assuré par Saliha REKIKI, Inspectrice du travail du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4 ;

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : l'intérim est assuré par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

Section 2.2 : l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 ;

Section 2.3 : l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, ou à défaut par Jabbar BAHY, inspecteur du travail de la section 2.6 ;

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Jabbar BAHY, inspecteur du travail de la section 2.6, ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Jabbar BAHY, inspecteur du travail de la section 2.6, en cas d'empêchement de ce dernier l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ou à défaut par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.6 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ou à défaut par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René Miras inspecteur du travail de la section 2.8 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9 ou à défaut par Estelle MARCUCCI inspectrice du travail de la section 2.1

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2

Section 2.9 : par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 ou à défaut par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3,

Article 5

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°1 :

Section 1.1 :

Roxanne COMPANS, Inspectrice du travail de la section 1.6 assurera le contrôle de la société « Ambulances BENZOUAOUI TAHAR » SIRET 38178005500038 SISE 1142 B, Ancien chemin de Mons 3010 ALES.

Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, assurera le contrôle des sociétés suivantes :

- la société MAMIE M (Siret 88479503000029) dont le siège social est situé au 1142 B, Ancien chemin de Mons 30100 ALES,
- la société POPY B (Siret 89466337600016) dont le siège social est situé au 1142 B, Ancien chemin de Mons 30100 ALES,
- le siège social de la société MAMIE M CENTRE VILLE (Siret 89474800300015) sis 27 Avenue des Maladreries 30100 ALES.

Section 1.8 :

Saliha REKIKI, Inspectrice du travail de la section 1.1 assurera le contrôle de la société « ALES VIANDES » sise 1652 Avenue des Frères Lumière 30100 ALES (SIRET : 325 364 644 00030)

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2 :

Section 2.5 :

Le contrôle de la société EMINENCE (Siret 350 169 124 00020) sise à AIMARGUES est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail affectée sur la section 2.4.

Section 2.7

Le contrôle de la société CULTURA (Siret 51978079500208) sise à Nîmes est assuré par Laurie BERTIN inspectrice du travail affectée sur la section 2.5.

Article 6

La présente décision abroge et remplace, la décision du DREETS n° 2023-30.01.4 du 28 Août 2023 et toute autre décision précédant la présente, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse,
le 13 décembre 2023

Le directeur régional



Julien TOGNOLA

Prefecture du Gard

30-2023-12-21-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé d'Occitanie

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Didier JAFFRE,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code l'environnement ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'action sociale et de familles ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2009_879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – **M. Didier JAFFRE** ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Gard et le directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie du 18 avril 2016, ses annexes et avenants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Didier JAFFRE**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, pour le département du Gard, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs d'activités pouvant donner lieu à une délégation de signature, tel que précisé par le protocole départemental fixant les modalités de coopération entre la Préfète du département du Gard et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie susvisé :

Sur le champ des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (chapitres III et IV du titre 1^{er}, livre II de la troisième partie du code de la santé publique) : annexe 1 du protocole départemental susvisé ;

Sur le champ de la protection de la santé vis-à-vis des facteurs environnementaux : annexe 3 du protocole départemental susvisé ;

- Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence
- Eaux destinées à la consommation humaine
- Eaux minérales naturelles

- Eaux conditionnées
- Eaux de loisirs
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante
- Plomb et saturnisme infantile
- Nuisances sonores
- Déchets d'activités de soins
- Lutte contre la légionellose
- Radionucléides naturels
- Rayonnements non ionisants
- Lutte anti vectorielle

Sur le champ de la santé publique : annexe 5 du protocole départemental susvisé ;

- Contrôle sanitaire aux frontières (articles L3115-1 à L3316-5 et R3115-1 à R3116-19 du code de la santé publique)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier JAFFRE**, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par **Mme Sophie ALBERT**, directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier JAFFRE** ou de **Mme Sophie ALBERT**, la délégation de signature s'exercera par les personnes suivantes :

Sur le champ de la santé environnementale et de la santé publique :

- > **M. Guillaume DUBOIS**, directeur de la délégation départementale du Gard ;
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci **M. Frédéric STREIT**, directeur adjoint de la délégation départementale du Gard ;
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci **Mme Maelle DAMPFHOFFER**, ingénieur du génie sanitaire, en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale à la délégation départementale du Gard ;
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci **Mme Isabelle LORANDI**, ingénieure principale d'études sanitaires, en charge de la cellule eaux à la délégation départementale du Gard et exclusivement sur la thématique de la qualité de l'eau potable et du contrôle sanitaire ;
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, **Mme Catherine CHOMA**, directrice de la santé publique ;
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, **Mme Betty ZUMBO**, directrice adjointe chargée de la Politique de Prévention et responsable du pôle santé environnementale à la direction de la santé publique ;
- >

Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement :

- > **Mme Catherine CHOMA**, directrice de la santé publique ;

- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, **M. Nicolas SAUTHIER**, directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances,
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci **Mme Annabelle PARISET**, responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement ;

Article 3 : Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté : les correspondances à destination des élus parlementaires, du président du conseil général et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4 : L'arrêté n°30-2023-11-17-00001 du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à **M. Didier JAFFRE**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est abrogé

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la notification à l'ensemble des délégataires concernés.

Nîmes, le 21 décembre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-12-21-00003

Arrêté n° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-21-01 du 21
décembre 2023 portant dissolution du Syndicat
Mixte pour l'étude et la réalisation de
l'aménagement du bois de Mintageau à Calvisson

N° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-21-01

**Arrêté
portant dissolution
du Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation
de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson**

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-312-2 du 7 novembre 2008 portant création du syndicat mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 6 novembre 2023 sollicitant sa dissolution et arrêtant les modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat mixte approuvant sa dissolution et la convention fixant les modalités de sa liquidation :

- Conseil Départemental par délibération en date du 1^{er} décembre 2023,
- Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 14 décembre 2023
- Calvisson par délibération en date du 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que suite à l'acquisition par le Département de la totalité des terrains propriétés du syndicat mixte et de la totalité de ses actions détenues par celui-ci au capital de la SPL 30, le groupement se trouve de facto dépourvu d'objet,

CONSIDERANT ainsi que les conditions de la liquidation du syndicat mixte prévues à l'article L.5721-7 du CGCT sont réunies et qu'il convient dès lors de prononcer la dissolution de ce groupement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1er :

Le syndicat mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson sera dissous au 31 décembre 2023.

Article 2 :

La répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte sera effectuée selon la clef de répartition suivantes :

- Département du Gard : 50 %
- Communauté de communes du Pays de Sommières : 40 %
- Commune de Calvisson : 10 %.

Les modalités de liquidation du syndicat seront fixées par convention signée par les partenaires.

Article 3 :

Le comité syndical procédera au vote du compte administratif et du compte de gestion de l'établissement.

Article 4 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2024, le comptable du syndicat mixte sera autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2023, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 5 :

Les archives du syndicat seront conservées au Conseil Départemental du Gard.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte, la présidente du conseil départemental du Gard, le président de la communauté de communes du Pays de Sommières, le maire de la commune de Calvisson, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Nîmes, le 21 décembre 2023

Signé

Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-12-21-00004

Arrêté n° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-21-02 du 21
décembre 2023 portant réduction du périmètre
du syndicat intercommunal de l'école
maternelle de Fons Gajan Parignargues
Saint-Bauzely Saint-Mamert

N° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-21-02

Arrêté
portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal
de l'école maternelle de Fons Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-19 et L.5211-25-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 1978 modifié portant création d'un syndicat scolaire intercommunal entre les communes de Fons Saint-Bauzely Gajan Parignargues et Saint-Mamert-du-Gard (SIEM) pour la création et le fonctionnement d'une classe maternelle ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sommières en date du 2 novembre 2023 sollicitant son retrait du syndicat ;
- VU** la délibération en date du 28 septembre 2023 du conseil municipal de Saint-Mamert-du-Gard sollicitant le retrait de la commune du syndicat au 31 décembre 2023 ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIEM du 3 novembre 2023 approuvant le retrait du groupement de la commune de Saint-Mamert-du-Gard et de la communauté de communes Pays de Sommières au 31 décembre 2023 ;
- VU** les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat approuvant la sortie de la commune de Saint-Mamert-du-Gard et de la communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM ;
- Gajan, par délibération du 29 novembre 2023,
 - Saint-Bauzely, par délibération du 15 novembre 2023,
 - Saint-Mamert, par délibération du 14 décembre 2023,
 - Communauté de communes du Pays de Sommières par délibération du 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les membres du syndicat intercommunal de l'école maternelle de Fons Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert se sont prononcés dans les conditions de majorité prévues par les textes pour valider la sortie de la communauté de communes du Pays de Sommières et de la commune de Saint-Mamert-du-Gard de son périmètre et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Est approuvée la sortie de la communauté de communes du Pays de Sommières et de la commune de Saint-Mamert du périmètre du syndicat intercommunal des écoles maternelles de Fons Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert-du-Gard au 31 décembre 2023.

Article 2 :

La situation des personnels, les conditions financières, immobilières et patrimoniales de ce retrait seront réglées par la convention jointe en annexe approuvée par les organes délibérants du SIEM, la commune de Saint-Mamert-du-Gard et la communauté de communes du pays de Sommières .

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Sommières, la maire de Saint-Mamert et la présidente du syndicat intercommunal des écoles maternelles de Fons Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Nîmes, le **21 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES ECOLES MATERNELLES**

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 21 DEC. 2023



Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric L. SEAU

**CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES ET
PATRIMONIALES DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MAMERT-
DU-GARD ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE
SOMMIÈRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES
MATERNELLES**

Entre le Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles, représenté par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 07 décembre 2023,

ci-après désignée par les termes « le SIEM »,

d'une part,

et

La Commune de Saint-Mamert-du-Gard, représentée par son Maire, Madame Catherine BERGOGNE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023

ci-après désigné par les termes « Saint-Mamert-du-Gard »

et

La Communauté de communes du Pays de Sommières, représentée par son Président, Monsieur Pierre MARTINEZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023

ci-après désigné par les termes « La CCPS »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La communauté de communes du Pays de Sommières est membre du Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles par le mécanisme de la représentation substitution.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- **La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire ;**
- **Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.**

Dans ce contexte la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 (annexe 1) et la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 (annexe 2) ont demandé leur retrait du SIEM au 31 décembre 2023.

Le SIEM a approuvé ces demandes par délibération du 3 novembre 2023 (annexe 3).

Les modalités financières et patrimoniales relatives au retrait du SIEM, objet de la présente convention, sont déterminées dans les conditions de l'article L5211-25-1 du CGCT entre le Syndicat et les membres concernés par les retraits, et feront l'objet de délibérations concordantes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1	Objet
------------------	--------------

	La présente convention a pour objet de déterminer les modalités financières et patrimoniales relatives à ces retraits dans les conditions de l'article L5211-19 du CGCT et de l'article L5211-25-1 du CGCT.
--	--

Article 2 **Principes relatifs aux biens meubles et immeubles**

Biens acquis ou réalisés par le SIEM

Les biens acquis ou réalisés après le transfert de compétences ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres reprenant la compétence et l'EPCI.

Le SIEM est actuellement propriétaire de l'école maternelle située Chemin Péquélets sur le territoire de Saint-Mamert du Gard.

Il est convenu entre les parties que dans le cadre de la reprise de la compétence par la commune, et considérant que l'école maternelle restera affectée au service public de la petite enfance, il est prévu le transfert, sans déclassement préalable, de l'école maternelle de Saint-Mamert dans le patrimoine de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard, conformément à l'article L. 3112-1 du CGPPP et L. 1311-1 du CGCT.

Le service des Domaines a été saisi le 24 octobre 2023 pour estimation de la valeur de l'école maternelle, en vue de sa cession. Ce dernier a rendu son avis le 27 novembre 2023 (annexe 4).

Cette cession sera entérinée dans un acte en la forme administrative ou un acte authentique.

Les biens mobiliers sont également transférés dans le patrimoine de la commune de Saint-Mamert (annexe 7).

Biens mis à disposition

Il n'existe aucun meuble ou immeuble mis à la disposition du SIEM par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard ou la CCPS.

Article 3 **Répartition de l'actif**

La clé de répartition de l'actif est la suivante, en retenant la moyenne de la population sur la période 2014 à 2022, soit :

- Saint-Mamert-du-Gard : 32,90%
- CCPS : 12,16%
- SIEM : 54,96%

Il est décidé que Saint-Mamert et la CCPS rachètent la quote-part des immobilisations qu'ils reprennent du SIEM et revendent leur quote-part des immobilisations qui restent au SIEM et réciproquement.

La répartition de l'actif est détaillée en annexe 5 à 7.

Article 4 Répartition du passif

La clé de répartition du passif est la suivante, en retenant la moyenne de la population sur la période 2014 à 2022, soit :

- Saint-Mamert-du-Gard : 32,90%
- CCPS : 12,16%
- SIEM : 54,96%

Cette clé n'intègre pas l'emprunt de la cantine de Fons qui prévoit une majoration pour les communes dont les enfants fréquentent la cantine.

La répartition de la dette est réalisée au prorata par habitant sauf pour la cantine de Fons qui est réalisée à un prorata majoré pour les communes bénéficiant de l'ouvrage.

La clé de répartition retenue en 2015 lors de la contraction du prêt de la cantine est de 30% pour Saint-Mamert-du-Gard/CCPS (dans ces 30% : 71% Saint-Mamert et 29% CCPS) et 70% pour les communes du SIRS.

La répartition du passif est détaillée en annexe 5 et 8.

Article 5 Conditions financières de sortie du SIEM

Il est décidé que les emprunts ne pouvant être remboursés en une fois sans coût excessif, ils continueront d'être remboursés par le SIEM.

La commune de Saint-Mamert-du-Gard et la CCPS prendront à leur charge une part des annuités (capital + intérêts) de remboursement à hauteur de 155 000 €, selon la répartition suivante :

- Saint-Mamert-du-Gard : 110 050€ (71%)
- CCPS : 44 950€ (29%)

Ce remboursement s'effectuera sur la base de l'état de la dette au 31 décembre 2023, suivant un échéancier prévu à l'annexe 8.

Article 6 Locaux administratifs du Syndicat

Le siège du Syndicat est actuellement fixé à la Mairie de Saint-Mamert-du-Gard et fait l'objet d'une convention d'utilisation d'un bureau entre le SIEM et la commune de Saint-Mamert-du-Gard.

La Convention précitée fera l'objet d'une résiliation à la date de retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard.

Tenant le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard, le siège du SIEM sera basé à Saint Bauzély.

Article 7 **Responsabilité de la Commune de Saint Mamert**

La commune de Saint Mamert est substituée au SIEM dans tous ses droits et obligations notamment pour la gestion, l'entretien et la réparation du bien immobilier intégrant son patrimoine.

Article 8 **Contrats**

La commune de Saint Mamert est substituée pour au SIEM à compter de la prise d'effet du transfert dans les contrats, conventions et actes de toute nature affectés au service et à l'école maternelle de Saint-Mamert.

Un état des contrats, conventions et actes en cours transférés est joint en Annexe 9.

Le SIEM notifiera cette substitution à tous les cocontractants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 **Agents transférés**

Le personnel transféré à la Commune de Saint-Mamert est le personnel en poste dans l'école de St Mamert soit 4 agents titulaires et 1 agent non titulaire.

L'annexe 5 partie 3 détaille ces dispositions.

Article 10 **Contentieux en cours**

Les parties actent qu'il n'y a pas de contentieux en cours.

Article 11 **Dispositions diverses**

La présente convention sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Les litiges éventuels relatifs à l'application des présentes dispositions sont du ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

Madame le Président du SIEM, Monsieur le Président de la CCPS et Madame le Maire de la Commune de Saint Mamert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 12

Annexes

Annexe 1 : Délibération du 28 septembre 2023 de la Commune de Saint-Mamert du Gard

Annexe 2 : Délibération du 2 novembre 2023 de la Communauté de communes du Pays de Sommières

Annexe 3 : Délibération du 3 novembre 2023 du SIEM.

Annexe 4 : Avis des Domaines sur la valeur vénale de l'école élémentaire du 27 novembre 2023

Annexe 5 : Etude d'impact

Annexe 6 : Actif – Répartition comptable

Annexe 7 : Actif – Détail transféré

Annexe 8 : Emprunts – Décompte et répartition

Annexe 9 : Contrats en cours

Annexe 10 : Délibération des communes membres

Annexe 11 : Avis du CST du 24 octobre 2023

Fait à St Mamert, le 18/12/2023

Pour le SIEM



La Présidente

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES ECOLES MATERNELLES
GAJAN - FONS - ST MAMERT
ST BAUZELY - PARIGNARGUES
Siège : Mairie de ST MAMERT 30730
Tél : 04 66 81 10 53

**Pour la Commune de
Saint-Mamert**


**La Maire
M^{me} le Maire
C. BERGOGNE**

**Pour la Communauté de
Communes du Pays de
Sommières**

Le Président






Département du GARD

Nbre de membres : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 15

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la commune de SAINT MAMERT DU GARD

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille-vingt-trois et vingt-huit septembre à 19 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERGOGNE Catherine, Maire.

Présents : Mesdames GRANIER Laura, MADIOT Sylvie, Messieurs GUIGUES Francis, ROUVIERE Serge, adjoints.

Mesdames COSSART Clémence, DERNONCOURT Béatrice, Messieurs BANNWARTH André, MARMILLOT François, PIERREZ Éric, conseillers municipaux.

Sont absents excusés et ont donné pouvoir : Monsieur AYCART Daniel à Monsieur GUIGUES Francis, Monsieur COURTES Patrick à Madame MADIOT Sylvie, Monsieur CANONGE Brice à Monsieur ROUVIERE Serge, Monsieur FLOUTIER Jean-Marc à Madame GRANIER Laura, Madame RAMIS Françoise à Madame DERNONCOURT Béatrice.

Est excusée : Madame GARRIDO Eve.

Sont absents : Mesdames AABAID Mélissa, PIGA Florie, Monsieur BOUET Frank.

Monsieur ROUVIERE Serge est désigné secrétaire de séance.

DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES

Rapporteur : Mme Bergogne

Vu les statuts du SIEM et en particulier son article 11 relatif à l'adhésion ou retrait des communes ;

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5211-25-1 du CGCT relatif à la répartition de l'actif, du passif et des contrats en cas de reprise de compétence ;

Vu l'étude des incidences du retrait sur les ressources et les charges ;

La Commune de Saint-Mamert-du-Gard est membre du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- la reprise de la gestion par la commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire ;

- le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte, il est envisagé le retrait de la commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM au 31 décembre 2023.

La présente demande de retrait sera transmise au SIEM dont le comité sera amené à se prononcer sur l'approbation dudit retrait.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les modalités financières et patrimoniales relatives à ces retraits seront déterminées dans les conditions de l'article L5211-25-1 du CGCT, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la commune de Saint-Mamert, demandant le retrait et le SIEM.

Une étude des incidences du retrait sur les ressources et les charges a été réalisée à cet effet, jointe en annexe à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la demande de retrait de la commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM au 31 décembre 2023 ;
- d'autoriser Madame le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les propositions ci-dessus.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Gard.



Le Maire,


C BERGOGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du Pays de Sommières
Du Jeudi 2 novembre 2023 à 18h30
Sous la Présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Président

DATE DE SEANCE

2 novembre 2023

**DATE DE
CONVOCATION**

25 octobre 2023

DATE D'AFFICHAGE

25 octobre 2023

DELIBERATION 2023/11/21

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES :

**RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES
MATERNELLES****NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	36
Présents	29
Pouvoirs	3

VOTE

Votants	32
Abstentions	0
Exprimés	32
Contre	0
Pour	32

Etaient présents :

- **Membres titulaires** : Bernard CHLUDA ; André SAUZEDE ; Véronique MARTIN ; Alex DUMAS ; Christiane EXBRAYAT ; Laurence COURT ; Jean-Claude MERCIER ; Béatrice LECCIA ; Jean-Christophe MORANDINI ; Michel DEBOUVERIE ; Fabienne DHUISME ; Loïc LEPHAY ; Pascale VANDAMME ; Alain THEROND ; Marie-José PELLET ; François GRANIER ; Jean-Michel ANDRIUZZI ; Carole NARDINI ; Ivan COUDERC ; Sylvain RENNER ; Marc LARROQUE ; Pierre MARTINEZ ; Sandrine GUY ; Patrick CAMPABADAL ; Fabrice LACAN ; Josette COMPAN-PASQUET ; Jean-Pierre BONDOR ; Catherine LECERF

- **Membres suppléants** : Richard GERET (avec voix délibérative), Alain TROCHARD et Sylvain LALIGANT (sans voix délibératives)

- **Etaient excusés** : Alain HERAUD (pouvoir à Véronique MARTIN), Ombeline MERCEREAU (pouvoir à Alain THEROND), Cécile MARQUIER (pouvoir à Alex DUMAS)

Secrétaire de Séance : Pascale VANDAMME

Vu les statuts du SIEM et en particulier son article 11 relatif à l'adhésion ou retrait des communes ;

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5211-25-1 du CGCT relatif à la répartition de l'actif, du passif et des contrats en cas de reprise de compétence ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIÈRES • PARC D'ACTIVITÉS DE L'ARNEDE • 55 RUE DES EPAULETTES • BP 52027 • 30252 SOMMIÈRES CEDEX
04 66 77 70 39 • CONTACT@CCPAYSDESOMMIERES.FR • WWW.CPAYSDESOMMIERES.FR

ASPERES • ALJARGUES • CALVISSON • CANNES ET CLAIRAN • COMBAS • CONGENIES • CRÉSPIAN • FONTANES • JUNAS • LECQUES
MONTMIRAT • MONTREZAT • PARIGNARGUES • SAINT CLEMENT • SALINELLES • SOMMIÈRES • SOUVIGNARGUES • VILLEVEITTE

Vu l'étude des incidences du retrait sur les ressources et les charges ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes du Pays de Sommières est membre du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles par le mécanisme de la représentation substitution pour la commune de Parignargues.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école ;
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte, il est envisagé le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM.

La présente demande de retrait sera transmise au SIEM dont le comité sera amené à se prononcer sur l'approbation dudit retrait.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les modalités financières et patrimoniales relatives à ces retraits seront déterminées dans les conditions de l'article L5211-25-1 du CGCT, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Communauté de communes du Pays de Sommières, demandant le retrait, et le SIEM.

Vu la présentation en Bureau communautaire du 19 octobre 2023,

Monsieur le Président sollicite le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la demande de retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM au 1^{er} janvier 2024
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme

Sommières, le 3 novembre 2023

Le Président – Pierre MARTINEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-243000296-20231102-20230311-1421-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/11/2023

Publication 03/11/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIÈRES • PARC D'ACTIVITÉS DE L'ARNEDE • 55 RUE DES EPAULETTES • BP 57077 • 34152 SOMMIÈRES CEDEX
04 66 77 70 39 • CONTACT@CCPAYSDESOMMIÈRES.FR • WWW.CCPAYSDESOMMIÈRES.FR

ASPERES • AUJARGUES • CALVISSON • CANNES ET CLAIRAN • COMBAS • CONGENIES • CRESPIAN • FONTANES • JUNAS • LECQUES
MONTMIRAT • MONTPEZAT • PARIGNARGUES • SAINT CLEMENT • SALINELLES • SOMMIÈRES • SOUVIGHARGUES • VILLEVIFFI

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES
SYNDICAT MIXTE
GAJAN/FONS/ST MAMERT/ST BAUZELY/CC PAYS SOMMIERES
Siège : Mairie
SAINT MAMERT DU GARD

Annexe 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 03 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le trois novembre à 19 heures, le conseil syndical, régulièrement convoqué au nombre prescrit par la loi, s'est réuni salle du conseil de la mairie de St Mamert du Gard sous la présidence de Madame Catherine BERGOGNE.

Nombre de Membres	12
Qui ont pris part à la Délibération :	10
• Pour :	10
• Contre :	0
• Abstention :	0

Présents:**Titulaires :**

Madame BERGOGNE Catherine (ST MAMERT)
 Madame DERNONCOURT Béatrice (ST MAMERT)
 Madame MADIOT Sylvie (ST MAMERT)
 Madame FERRER Laurence (FONS)
 Monsieur NOEL Julien (FONS)
 Monsieur POUDEVIGNE Jean-Louis (GAJAN)
 Monsieur LARROQUE Marc (CC Pays Sommières)
 Monsieur BIALES Romain (FONS)
 Madame ROCA Fabienne (GAJAN)

Suppléants :

Madame GONDEAU-JACQUELIN Orlane (PARIGNARGUES)

Absents - Excusés:

Madame GUIRAUD Delphine (ST BAUZELY)
 Monsieur DUSSAUD Romaric (ST BAUZELY)
 Monsieur FLOUTIER Jean-Marc (ST MAMERT)
 Madame BONHOMME Brigitte (PARIGNARGUES)

DELIBERATION N° 2023-19

Objet : RETRAIT DU SIEM DE LA COMMUNE DE ST MAMERT DU GARD ET DE LA CCP DE SOMMIERES

La Présidente expose :

Vu les statuts du SIEM et en particulier son article 11 relatif à l'adhésion ou retrait des communes ;
 Vu l'article L. 5211-17 ;
 Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'article L. 5211-25-1 du CGCT relatif à la répartition de l'actif, du passif et des contrats en cas de reprise de compétence
 Vu la saisine du comité social territorial ;
 Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;
 Vu la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;
 Vu l'étude des incidences du retrait sur les ressources et les charges ;
 Vu l'avis du comité social territorial du 19/10/2023;

par : Catherine BERGOGNE
 07/11/2023
 é : présidente

1 sur 2

La communauté de communes du Pays de Sommières est membre du ~~Syndicat intercommunal des Ecoles~~ Maternelles par le mécanisme de la représentation substitution.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire ;
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte la commune de Saint-Mamert du Gard, par délibération du 28 septembre 2023 et la Communauté de communes du Pays de Sommières par délibération du 2 novembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au 31 décembre 2023.

Ce retrait requiert le consentement de l'organe délibérant du SIEM.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les modalités financières et patrimoniales relatives à ces retraits seront déterminées dans les conditions de l'article L5211-25-1 du CGCT entre le Syndicat et les membres concernés par les retraits, et feront l'objet de délibérations concordantes.

Les statuts du SIEM seront également modifiés en conséquence.

Ceci exposé le Conseil syndical :

DONNE SON ACCORD à la demande de retrait de la Commune de Saint-Mamert du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023 ;

DONNE SON ACCORD à la demande de retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023 ;

AUTORISE Madame la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après échanges, la Présidente propose au Conseil de passer au vote.

Le conseil syndical, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la sortie du SIEM de la commune de St Mamert du Gard et de la CCP de Sommières.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Ampliation sera adressée à : Monsieur Receveur Municipal.

Fait à St Mamert, le 03 novembre 2023

La Présidente,

BERGOGNE Catherine

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES ÉCOLES MATERNELLES**

GAJAN - FONTS - ST MAMERT

ST BAUZELY - PARIGNARGUES

Siège : Mairie de ST MAMERT 30730

Tél : 04 66 81 10 53

2 sur 2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Nîmes, le 27 novembre 2023

**Direction régionale / départementale des Finances Publiques
Du GARD**

Pôle d'évaluation domaniale du GARD et de la LOZERE

67, rue Salomon Reinach
30 032 NIMES CEDEX 01

Courriel : ddfip30.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**Le Directeur départemental des Finances
publiques du GARD**

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphanie Brucci

Courriel : stephanie.brucci@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 84 33 38 91

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DS: 14728213

OSE : 2023-30281-82538

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Équipement public à usage d'École maternelle et terrain à bâtir
attenant

Adresse du bien :

Chemin Péquélets, 30730 Saint-Mamert-du-Gard

Référence consultant

/

Valeur :

557 000 €

1

1 - CONSULTANT

Syndicat Intercommunal des écoles maternelles de FONS, GAJAN, PARIGNARGUES, SAINT-BAUZELY, SAINT-MAMERT

Affaire suivie par : M Rouviere
siem@st-mamertdugard.fr

2 - DATES

de consultation :	24/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	4/12/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	8/11/2023
du dossier complet :	9/11/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé :

Cession de l'école maternelle de Saint Mamert du Gard au profit de la commune.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes

Commune	Parcelles	Adresse/Lieudit	Superficies cadastrales	Nature réelle
Saint-Mamert-du-Gard	B 2407, B546, B 1850 et 1851	Chemin Péquélets	1 001 m ² 1 490 m ² 160 m ² et 32 m ²	ECOLE maternelle et terrain à bâtir attenant



4.2. Descriptif :

L'établissement scolaire est construit sur les parcelles **B 546 , B 1850 et 1851** d'une superficie totale de 1 193 m².

Bâtiment de plain-pied construit en 1985 ainsi qu'une extension plus récente, à usage d'école maternelle comprenant 4 classes pour l'accueil d'enfants de 3 à 6 ans.

L'immeuble est aménagé pour l'accueil et l'enseignement (4 classes, pièces dédiées aux jeux, deux dortoirs, cuisine, deux espaces sanitaires aménagés pour les tout petits).

Équipement classique de bureaux : faux plafonds, carrelage, sorties de secours, ouvertures en PVC, volets manuels intérieurs et extérieurs, charpente apparente dans la salle principale.

Cour aménagée de jeux

Clim réversible.

Pas de diagnostics de dépense énergétique à communiquer

Surfaces déclarées par le consultant : 596 m²

La parcelle **B 2407** d'une superficie de 1 001 m² est un terrain d'agrément attenant à l'école, en nature de terrain à bâtir et fera l'objet d'une estimation en tant que telle.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'immeuble : Syndicat des écoles maternelles

origine de propriété :

* Parcelle B 2407 : Acte d'acquisition 2015P3626 publié le 15/04/2015 au prix de 65 000 € sur la base de 65 €/m². Le terrain a été acquis par le SI pour de la réserve foncière dans l'objectif d

* Autres parcelles:/

6 - URBANISME

Document d'urbanisme adopté par la commune : PLU ; les parcelles sont situées en zone UC , secteur Aj destiné aux jardins partagés des Tinelles

→ 30% d'emprise au sol maximum de construction sont autorisés en zone Uc sur une même parcelle.

→ située dans le périmètre du droit de préemption urbain

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

1 - Recherche de ventes de parcelles en nature de terrain à bâtir d'une superficie supérieure à 500 m² dans un rayon de 10 kms ; 9 ventes répondant aux critères depuis 2022.

Cf étude Annexe 1


Aucune vente dans la commune de Saint-Mamert du Gard postérieure à 2022. Les ventes sélectionnées se situent dans les communes de La Calmette, Caveirac, Canne-et-Clairan, Combas, Domessargues, Moulezan.




Synthèse :

Année	Période	Prix au m ² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	janvier-décembre	176,64	178,18	121,21	252,76
2023	janvier-octobre	153,12	157,34	110,34	182,29
Synthèse		169,29	169,57	110,34	252,76

Liste de vente en Annexe 1

Recherche de ventes de locaux professionnels à usage de bâtiments sanitaires et social (équipements publics)

Date et Référence de l'acte	Commune	Réf cadastrale	surface	Prix	Prix/m ²	Nature	observations
13/12/2021 2021P04155	Saint Christol les Ales	ER 649	2 729 m ²	4 200 000	1 539	Foyer pour personnes âgées	

30/12/2021 2021P24036			500 m ²	720 000 €	1 440 €	Immeuble professionnel dédié aux personnes âgées	
16/09/2022 2022P13858	Villeneuve les Magdelone	AL 370 et 373	346 m ²	523 000 €	1 511 €	Centre médical construction 2008	
13/11/2020 2020P17868	ZUP de Montpellier	LS 19	596 m ²	445 500 €	747 €	CRECHE	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les ventes d'immeubles adaptés à l'accueil de la petite enfance sont rares. Ces équipements publics sont souvent transférés entre collectivités à l'Euro symbolique.

Le transfert de l'immeuble entre le Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles et la commune de Saint Mamert du Gard est envisagé dans le cadre du retrait du SIEM et de la reprise de la gestion de l'école par la commune de Saint-Mamert.

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 28 septembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 2 novembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au 31 décembre 2023.

Les modalités financières et patrimoniales relatives au retrait du SIEM sont déterminées dans les conditions de l'article L5211-25-1 du CGCT entre le Syndicat et les membres concernés par les retraits, et doivent faire l'objet de délibérations concordantes.

Dans le cadre de la sortie de la commune de Saint Mamert du Gard. Un bureau d'étude a travaillé sur les modalités de répartition et les élus ont trouvé un accord sur les conditions du transfert.

Actif : Avec prise en compte de la vétusté solde positif (encaissement) de : 127 780€ (247 113€-119 334€)

Passif : reprise d'emprunt de 337 519€

Soit un solde dû au SIEM de 209 739€

L'étude de marché s'est concentrée sur la recherche de ventes de locaux professionnels à usage d'enseignement ainsi que des établissements sanitaires et social »

La valeur est proposée sur la base de 750 €/m² en référence à la valeur d'un établissement à usage de crèche acquis par la Caisse d'Allocation Familiale dans la périphérie de Montpellier.

Valeur déterminée : 596 m² x 750 €/m² = 447 000 €

La parcelle attenante à l'établissement scolaire, qualifiée de terrain à bâtir, est valorisé sur la base de 110 €/m² en référence à la valeur minimale de l'étude de marché.

Soit pour la superficie de 1 001 m² = 110 100 €

La valeur des parcelles B 2407, 546, 1850 et 1851 est estimée à la valeur arrondie de **557 000 €**

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

10 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de , de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

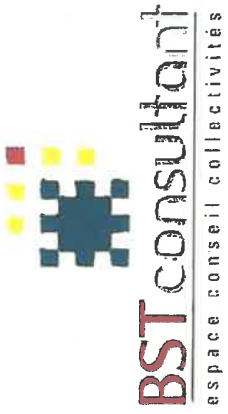
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Po/le Directeur Départemental des finances
publiques du Gard



L'Inspectrice Divisionnaire,
Responsable du PED 30
Christine MAHEUX

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



SIEM

**Etude des incidences du retrait sur les
ressources et les charges**

Version 30 novembre 2023

SOMMAIRE

- 1. EVALUATION DU PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIEM**
- 2. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS**
- 3. IDENTIFICATION DU PERSONNEL TRANSFERE**

METHODOLOGIE PROPOSEE

Ce rapport a été établi sur la base de la valeur comptable des immobilisations.

La méthodologie suivante a pour objectif d'aboutir à une évaluation des immobilisations et dettes à répartir entre les communes.

Attendu que la loi n'encadre pas le partage des immobilisations, ces données ont été soumises aux élus pour discussion et validation.



L'école de Saint Mamert étant propriété du SIEM et devant faire l'objet d'un transfert de propriété dans le cadre du retrait des membres, les domaines ont été saisi pour avis consultatif rendu le 27 novembre 2023 avec une estimation à 557 000€.

Il est précisé que la commune de Parignargues est citée mais la communauté de communes du Pays de Sommières dispose de la compétence et que c'est le conseil communautaire qui validera les dispositions retenues dans ce rapport.

IDENTIFICATION ET REPARTITION DES IMMOBILISATIONS PAR COMMUNE

SIEM

Les immobilisations sont issues de l'actif tenu par le comptable public.

Ces immobilisations détaillent les comptes d'actif figurant au bilan du syndicat.

Les valorisations sont au coût historique.

Des amortissements sont pratiqués sur les immobilisations corporelles afin de tenir compte de l'usure des biens.

Les données globales sont les suivantes :

	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
FONS	2 274 529,26	85 117,52	2 189 411,74
SIEM	68 335,90	13 978,36	54 357,54
ST MAMERT	738 698,22	11 310,57	727 387,65
Total général	3 081 563,38	110 406,45	2 971 156,93

BST Consultant

FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS => COUT NET DES IMMOBILISATIONS

SIEM

Les immobilisations ont été financées par :

- Des subventions d'équipements reçues (Etat et CD 30)
- Des emprunts (déjà remboursés en totalité et part des emprunts en cours déjà remboursés)- Donnée actualisée au 31/12/2023.
- Du FCTVA (données calculées)
- De l'autofinancement

	ST MAMERT	FONS	SIEM
	Total St Mamert	Total Fons	Total SIEM
Coût historique	738 698,22	2 274 529,26	68 335,90
Sous total actif	738 698,22	2 274 529,26	68 335,90
Amortissements	11 310,57	85 117,52	13 978,36
Total VNC	727 387,65	2 189 411,74	54 357,54

	ST MAMERT	FONS	SIEM
Financement	ST MAMERT	FONS	SIEM
Subventions DETR	10 800,00	487 119,00	-
Subventions Département	-	93 497,00	-
DDTM	-	4 820,08	-
Emprunt	113 500,00	897 100,00	-
Emprunts déjà remboursés 31/12/2022	71 150,80	480 060,33	-
FCTVA (0,15482%)	99 804,50	352 142,62	10 579,76
Sous total financement	181 755,30	1 417 639,03	10 579,76

Autofinancement	443 442,92	856 890,23	57 756,14
Coût net hors emprunts	556 942,92	856 890,23	57 756,14

BST Consultant

IMMOBILISATIONS RETRAITEES DE LA VETUSTE

SIEM

Sur la base du constat d'un différentiel important d'usure entre le bâtiment de l'école de Saint Mamert et ceux de Fons, nous avons recalculé des amortissements théoriques. Nous avons appliqué des coefficients de vétusté retenus en réunion, de 30 ans pour les bâtiments, de 15 pour les matériels, et de 2 ans pour les logiciels.

Les résultats sont les suivants :

Étiquettes de lignes	Somme de VALEUR BRUTE ACTIF	Somme de AMORT BST	Somme de VNC CORRIGEE	VNC/AL BRUTE	COEF USURE	COÛT NET ACTIF	COÛT NET ACTIF APRES VETUSTE
FONS	2 274 529,26	808 378,36	1 466 150,90	64,00%	36,00%	856 890,23	548 409,75
ST MAMERT	738 698,22	448 858,47	289 839,75	39,00%	61,00%	556 942,92	217 207,74
Total général	3 081 563,38	1 308 989,96	1 772 573,42				

Ces résultats sont obtenus en tenant compte d'un coefficient de vétusté recalculé à partir des dotations aux amortissements théoriques.

Ce taux de vétusté est ensuite appliqué au coût net réel de chaque ouvrage (subventions perçues déduites).

Le coût de l'école de Fons est évalué à 548 410€

Le coût de l'école de St Mamert est évalué à 217 208€

BST Consultant

L'école de Saint Mamert étant propriété du SIEM et devant faire l'objet d'un transfert de propriété dans le cadre du retrait des membres, les domaines ont été saisi pour avis consultatif rendu le 27 novembre 2023 avec une estimation à 557 000€.

Le point 8.2. « Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue » de l'avis des domaines fait état des éléments suivants :

« L'étude de marché s'est concentrée sur la recherche de ventes de locaux professionnels à usage d'enseignement ainsi que des établissements sanitaires et social ».

La valeur est proposée sur la base de 750 €/m² en référence à la valeur d'un établissement à usage de crèche acquis par la Caisse d'Allocation Familiale dans la périphérie de Montpellier.

Valeur déterminée : 596 m² x 750 €/m² = 447 000 €

La parcelle attenante à l'établissement scolaire, qualifiée de terrain à bâtir, est valorisée sur la base de 110 €/m² en référence à la valeur minimale de l'étude de marché.

Soit pour la superficie de 1 001 m² = 110 100 €

La valeur des parcelles B 2407, 546, 1850 et 1851 est estimée à la valeur arrondie de **557 000 €** ».

CHOIX DE LA CLE DE REPARTITION

SIEM

Les statuts du syndicat prévoient une clé de répartition établie sur la base de la population pour le financement des investissements et sur le nombre d'enfants scolarisés pour le fonctionnement.

Pour la répartition de l'actif, nous proposons de suivre cette clé de répartition en retenant **la moyenne de la population sur la période**

2014 à 2022 soit :

année	investissement	total habitant				habitants			
		st marnet	parignargues	fons	gajan	st bazuely			
2014	53 254,00	4 766,00	566,00	1 236,00	739,00	568,00			
2015	45 110,00	4 743,00	543,00	1 282,00	741,00	575,00			
2016	58 330,00	4 840,00	549,00	1 356,00	732,00	585,00			
2017	62 689,00	4 849,00	559,00	1 366,00	716,00	589,00			
2017-bis	62 689,00	4 849,00	559,00	1 366,00	716,00	589,00			
2018	65 404,00	4 936,00	597,00	1 413,00	700,00	594,00			
2019	162 686,00	5 062,00	639,00	1 467,00	690,00	621,00			
2020	73 698,00	5 207,00	682,00	1 520,00	690,00	660,00			
2021	51 550,00	5 247,00	682,00	1 520,00	720,00	660,00			
2022	31 892,00	5 367,00	700,00	1 608,00	718,00	666,00			
		100%	12,160%	28,300%	14,400%	12,240%			
			45,06%		54,94%				

Pour la répartition du passif, nous proposons de suivre cette clé de répartition sauf pour l'emprunt de la cantine de Fons qui prévoit une majoration pour les communes dont les enfants fréquentant la cantine. La clé de répartition retenue en 2015 lors de la contraction du prêt de la cantine était de 30% pour St Marnet Parignargues et 70% pour les communes du Sirs.

BSI Consultant

REPARTITION DE L'ACTIF

St Mamert et Parignargues rachètent la quote part des immobilisations qu'ils reprennent du SIEM et revendent leur quote part des immobilisations qui restent au Siem et réciproquement.

Le coût des immobilisations diffère si l'on applique un coefficient de vétusté ou pas :

Ecole de Saint Mamert

St Mamert et Parignargues :

Paie : 119 334 €

Encaisse : 247 113€

Fons, Gajan et St Bauzely :

Paie : 247 113 €

Encaisse : 119 334 €

	St mamert	Parignargues	St bauzely	Fons	Gajan	Total
Avec vétusté						
Coût net immobilisations / commune	71 461	26 412	26 586	61 470	31 278	
Cumulé		97 874			119 334	217 208

Ecole de Fons + cantine

	St mamert	Parignargues	St bauzely	Fons	Gajan	Total
Avec vétusté						
Actif / commune	180 427	66 687	67 125	155 200	78 971	
Cumulé		247 113			301 296	548 410

FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'état des emprunts est le suivant :

Objet	Année emprunt	Capital Emprunté	Durée	CRD 31/12/2023	Intérêts fin de période	Total Capital+Intérêts	Clé de répartition		Fons	St Mamert	Dont St Mamert (71%)	Dont CCPS (29%)
							Fons	St Mamert				
Achat terrain école St Mamert	2015	67 500,00	144 mois	20 135	813	20 948	0,55	0,45	11 521	9 426	6 693	2 734
Ecole Maternelle Fons - Tranche 1	2015	534 500,00	300 mois	393 117	88 387	481 503	0,55	0,45	264 827	216 677	153 840	62 836
Extension Fons - Tranche 2 - Cantine	2016	362 600,00	300 mois	282 923	77 780	360 703	0,70	0,30	252 492	108 211	76 830	31 381
Rénovation école St Mamert	2019	46 000,00	60 mois	7 094	29	7 123	0,55	0,45	3 917	3 205	2 276	929
Total			Total	703 269	167 008	870 276			532 757	337 519	239 638	97 880

Le capital restant dû au 31 décembre 2023 sera de 703 268,77€.

Les intérêts restant à payer jusqu'à extinction de la dette sont de 167 007,55€.

La répartition de la dette est réalisée au prorata par habitant sauf pour la cantine de Fons qui est réalisée à un prorata majoré pour les communes bénéficiant de l'ouvrage.

PARTIE 1 – RECAPITULATIF

SIEM

Le rapport a pour objectif d'établir les incidences financières du retrait des communes St Mamert et de Parignargues du SIEM.

Ces éléments ont été fait l'objet d'échanges entre élus.

Les modalités de sorties sont les suivantes :

Saint Mamert/Parignargues :

Actif : Avec prise en compte de la vétusté solde positif (encaissement) de : 127 780€ (247 113€-119 334€)

Passif : reprise d'emprunt de 337 519€

Il y a donc un solde dû au SIEM de 209 739€

Fons/Gajan et Saint Bauzély :

Actif : Avec prise en compte de la vétusté solde négatif (décaissement) de : -127 780€ (119 334€- 247 113€)

Passif : reprise d'emprunt de 532 757€

Il y a donc un solde à encaisser de la part des « sortants » de 209 739€

Il est convenu que par équité que la somme due par les sortants sera ramenée à 155 000€ (le différentiel servira à réaliser des travaux urgents que le SIEM aurait dû réaliser) soit 110 050€ pour la commune de Saint Mamert et 44 950€ pour la CC Pays de Comminges.

BST Consultant

PARTIE 2 – MISE EN OUVRE DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SIEM

Ces dispositions feront l'objet d'échanges avec le comptable public pour en définir la mise en œuvre.

Les communes de Saint Mamert et de Parignargues (CCPS) prendront à leur charge une part des annuités (capital + intérêts) de remboursement à hauteur de 155 000€.

BST Consultant

PARTIE 3 – IDENTIFICATION DES AGENTS TRANSFERES (1/2)

L'état du personnel est le suivant :

TABLEAU SUIVI des EFFECTIFS TITULAIRES - CONTRACTUELS

AGENTS TITULAIRES		Effectif au 01/09/2023						
		Postes pourvus	Postes Ecole	Agent en poste	Temps de travail hebdomadaire moyen			
Emplois permanents	Grade(s) correspondant(s)							
	Assistante administrative – secrétaire	Adjoint administratif	C	1	1	ROUVIERE Manivanh	24/35 ^{ème}	
	TOTAL ADJOINT ADMINISTRATIF			1				
Adjoint Technique ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 1 ^{ème} classe	C	1	1	REGNES Christine	28/35 ^{ème}	
	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	CORMAN Aurèle	28/35 ^{ème}	
	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	C	1	1	CACCIOTTO Catherine	28/35 ^{ème}	
	TOTAL ATSEM			3				
Adjoint technique	Agent d'accueil faisant office d'ATSEM	Adjoint technique (dont 1 agent en disponibilité)	C	1	1	Fons	CURTJUS Anais	28/35 ^{ème}
				1	1	Saint Mamert	EL GOURARI Khadija	28/35 ^{ème}
				1	1	Saint Mamert	BERREZ Lydie	28/35 ^{ème}
				1	1	Saint Mamert	RENEVILLE Roseline	28/35 ^{ème}
				1	1	Fons	PREVOT Angélique en disponibilité	28/35 ^{ème}
TOTAL Adjoint Technique AGENT ACCUEIL FAISANT OFFICE D'ATSEM			5					

PARTIE 3 – IDENTIFICATION DES AGENTS TRANSFERES (2/2)

SIEM

TABLEAU SUIVI des EFFECTIFS TITULAIRES - CONTRACTUELS

AGENTS TITULAIRES		Effectif au 01/09/2023					
Adjoint Technique - Agent renfort à la cantine et d'accueil	Agent renfort d'accompagnement à la cantine et d'accueil	Adjoint Technique	C	1	Saint Mamert	DE PREZZO Elena	14/35 ^{eme}
	TOTAL Adjoint Technique - AGENT RENFORT D'ACCOMPAGNEMENT CANTINE et D'ACCUEIL			1			
Adjoint Technique - Agent d'entretien	Agent d'entretien	Adjoint technique	C	1	Fons	DUBOUCHET Carole (départ retraite en 2024)	24/35 ^{eme}
	TOTAL Adjoint Technique Agent d'entretien			1			
	TOTAL AGENTS TITULAIRES			11	Dont 1 en disponibilité		
Agent contractuel	Agent renfort d'accompagnement à la cantine et d'accueil			1	CDD du 04/09/23 au 05/07/2024 à Saint Mamert	MARTY-BARLETTA Morgane	14h / semaine sur temps scolaire
				1	CDD du 04/09/2023 au 31/12/2023 à Fons	GALLUS Cynthia	14 h / semaine sur temps scolaire
	TOTAL AGENTS CONTRACTUELS			2			
	TOTAL EFFECTIF			13			

Le personnel transféré est le personnel en poste dans l'école de St Mamert soit 4 agents titulaires et 1 agent non titulaire.

BST Consultant

Répartition de l'actif entre SIEM et St-Mamert

Compte	Total balance	Total actif	SIEM	St Mamert	Total contrôlé
2051	11 899,37	11 899,37	11 899,37		11 899,37
28051	10 791,77	10 791,77	10 791,77		10 791,77
2111	67 598,80	67 598,80	67 598,80		67 598,80
2115	26 450,81	26 450,81		26 450,81	26 450,81
21312	2 639 084,65	2 639 084,65	2 004 919,05	634 165,60	2 639 084,65
28312	205 141,47	205 141,47	185 795,17	19 346,30	205 141,47
2135	166 433,59	166 433,59	62 873,85	103 559,74	166 433,59
28135	27 698,11	27 698,11	10 731,00	16 967,11	27 698,11
21538	437,74	437,74	437,74		437,74
2158	57 114,95	57 114,95	27 095,96	30 018,99	57 114,95
28158	5 032,94	5 032,94	931,25	4 101,69	5 032,94
2181	40 961,60	40 961,60	33 636,73	7 324,87	40 961,60
28181	3 096,69	3 096,69	529,04	2 567,65	3 096,69
2183	9 514,63	9 514,63	6 820,04	2 694,59	9 514,63
28183	3 860,41	3 860,41	2 561,89	1 298,52	3 860,41
2184	87 351,29	87 351,29	74 203,05	13 148,24	87 351,29
28184	20 724,76	20 724,76	17 360,84	3 363,92	20 724,76
2188	31 751,03	31 751,03	20 308,31	11 442,72	31 751,03
28188	1 153,94	1 153,94	925,74	228,20	1 153,94
Total	3 416 098,55	3 416 098,55	2 539 419,60	876 678,95	3 416 098,55

Buho transfrancijet St-Mamert

000018
17200
SGC NIMES
SIEM FONS GAJAN ST MAMERT
ETAT DE L'ACTIF
EXERCICE
EDITION DU
2023
12/10/2023

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ETAT DE L'DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE AMORTISSABLE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
Sous-total	2115	TEH0001	Ou	Complète: TERRAIN ST MAMERT terrains bâtis	NON AMORTISSABLE	31/12/1989	0	26 450,81	0,00	26 450,81
	2115							26 450,81	0,00	26 450,81
Sous-total	2132	BAT0001-1312	Ou	Complète ECOLE ST MAMERT	NON AMORTISSABLE	31/12/1989	0	483 567,74	0,00	483 567,74
	2132				AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS	25/11/2013	25	119 408,53	13 671,76	4 778,00
	2132	BAT0002	Ou	Complète SALLE DE REPOS	NON AMORTISSABLE	31/12/2003	0	24 164,01	0,00	24 164,01
	2132	BAT001	Ou	Complète REFLECTION TOTAL DES 2 TERRASSES ST MAMERT bâiments scolaires	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	28/06/2021	20	6 965,32	349,26	348,26
	2132							14 220,04	5 128,28	6 14 819,30
Sous-total	2135	BAT 0001	Ou	Complète CREATION CANIVEAUX POUR EVACUATION DES EAUX ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS	11/03/2019	25	91 772,16	10 504,33	3 670,00
	2135	BAT0002-115	Ou	Complète INSTALLATIONS GENE ST MAMERT	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	0	3 159,82	0,00	3 159,82
	2135	EQUIP0007	Ou	Complète EQUIPEMENT ELECTRIQUE ECOLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS	17/02/2014	25	614,36	282,00	2 335,54
	2135	MAT0005-2135	Ou	Complète BETONNAGE BARRIERE BASSIN RETENTION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS	31/12/2017	25	960,00	114,40	36,00
	2135	90000645261215	Ou	Complète JEU A RESSORT POUR ECOLE MATER ST MAMERT instal gaus agenc: amphis corral	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	31/12/2020	5	2 350,32	94,00	472,00
	2135							12 591,11	4 386,00	66 527,63
Sous-total	2154	BAT0001-2154	Ou	Complète ECLAIRAGES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	21/02/2020	15	13 895,29	1 612,00	996,00
	2154	EQUIP0001	Ou	Complète CHAUFFAGE	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	0	3 516,12	0,00	3 516,12
	2154	EQUIP0001	Ou	Complète TELEPHONE ST MAMERT	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	0	1 000,00	0,00	1 000,00
	2154			Complète EQUIPEMENT ELECTRIQUE ECOLE autres instal mat outill tech	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	16/06/2011	15	3 018,99	1 002,63	1 261,00
Sous-total	2181	ALARME INCENDIE	Ou	Complète ALARME INCENDIE VIDAL ELECTRICITE 86 MP 266	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	20/09/2017	15	507,60	99,84	33,00
	2181	BAT0001-2181	Ou	Complète CLIM CLASSE 2 ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	09/03/2020	10	3 250,04	659,00	320,00
	2181	BAT0001-2181	Ou	Complète ECOLE ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	31/12/2017	1	210,00	210,00	0,00
	2181	MAT0001	Ou	Complète VOLET POUJANT CLASSE SAINT MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	31/12/2017	15	687,02	135,00	45,00
	2181	MAT00012	Ou	Complète SIRENE ALARME INCENDIE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	31/12/2017	1	271,20	271,20	0,00
	2181	MAT0001	Ou	Complète MOTEUR CHAUFFAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	31/12/2017	1	177,01	177,01	0,00
	2181	VISUPHONE ECOLE	Ou	Complète MOTEUR CHAUFFAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	20/09/2017	15	1 424,79	442,00	143,00
	2181			instal gaus agenc: amphis elevs				2 018,65	549,00	4 757,22
Sous-total	2183	INF0007	Ou	Complète FAC IN LG20226 2704/021 ACHAT ORDI ECOLE ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	02/06/2021	5	1 108,80	239,76	719,23
	2183	INF0007	Ou	Complète ORDIMATEURS BUREAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	09/03/2020	5	1 365,79	546,00	548,79
	2183	MAT1002	Ou	Complète TRICYCLES TROTINETTES mat bureau mat informatique	NON AMORTISSABLE	02/06/2020	0	130,00	0,00	130,00
	2183							2 694,59	512,76	1 399,07
Sous-total	2184	MOB001	Ou	Complète MOBILIER STRUCTURE BOIS NATHAN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	20/09/2019	15	1 817,28	289,89	107,90
	2184	MOB0001-2184	Ou	Complète MOBILIER POUR PERES SCOLAIRES ECOLES ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	06/10/2020	5	809,23	722,00	31,00
	2184	MOB0001-2184	Ou	Complète MOBILIER ECOLE ST MAMERT	NON AMORTISSABLE	31/12/2008	0	800,58	0,00	800,58
	2184	MOB005	Ou	Complète DARTY FACTY 02869579442 A F MICRO ONDES MOBIDUS + TABLET	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	31/12/2013	15	8 206,91	1 235,36	547,00
	2184	MOB005	Ou	Complète BRUNEAU FOATH 22176355 MOB006 TABLEAU BLANC- TABL AFF meubler	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 ANS	12/09/2022	10	54,99	0,00	54,99
	2184							580,20	0,00	513,52
	2184							13 482,24	2 257,25	9 794,32
Sous-total	2186	EQUIP0004	Ou	Complète DIVERS IRS	NON AMORTISSABLE	29/04/2011	0	645,75	0,00	645,75
	2186	EQUIP0006	Ou	Complète ELANC ENCEINTE POUR CLASSE ECOLE DE SAINT MAM	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	10/03/2021	5	100,00	20,00	80,00
	2186	MAT0005	Ou	Complète BLANC	NON AMORTISSABLE	17/04/2012	0	3 549,83	0,00	3 549,83
	2186	MAT0001	Ou	Complète MATERIEL SCOLAIRE	NON AMORTISSABLE	31/12/1988	0	2 579,02	0,00	2 579,02
	2186	MAT0001	Ou	Complète TRICYCLES TROTINETTES	NON AMORTISSABLE	02/08/2020	0	931,16	0,00	931,16
	2186	MAT0006-2186	Ou	Complète POUBELLES ECOLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	23/06/2017	15	700,00	141,20	47,00
	2186	MAT0007	Ou	Complète CAMIF COLLECTIVITES	NON AMORTISSABLE	17/02/2014	0	113,06	0,00	113,06
	2186	MAT008	Ou	Complète MOBILIER ECOLE ST MAMERT	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	0	2 119,90	0,00	2 119,90
	2186			Complète ACHAT RATELIER TROTINETTES autres immobilisations corporelles	NON AMORTISSABLE	03/11/2023	0	11 442,72	161,20	365,00
	2186							11 442,72	161,20	11 274,52
Sous-total								828 805,56	34 838,70	760 932,17
Total général										

Décompte du remboursement des emprunts par St-Mamert et CCPS

1^{er} point - Détail de la dette restant due

Intérêts	534 500 €	67 500 €	362 600 €	46 000 €	Total	Capital	534 500 €	67 500 €	362 800 €	46 000 €	Total
2024	9 571,83	407,70	7 856,65	28,52	17 864,80	2024	19 180,61	6 037,78	12 427,11	7 019,14	44 664,64
2025	9 091,70	288,85	7 501,42		10 861,97	2025	19 880,74	6 178,63	12 782,54		38 619,91
2026	8 598,58	126,82	7 135,81		15 862,21	2026	20 152,86	6 318,68	13 148,15		38 618,67
2027	8 095,12	9,13	6 759,76		14 864,01	2027	20 857,32	1 801,99	13 524,20		35 783,51
2028	7 576,03		6 372,94		13 950,97	2028	21 174,41		13 811,02		35 085,43
2029	7 047,89		5 975,03		13 023,07	2029	21 704,45		14 308,88		38 013,33
2030	6 504,70		5 565,80		12 070,50	2030	22 247,74		14 718,16		38 965,90
2031	5 947,81		5 144,64		11 092,65	2031	22 804,03		15 139,12		37 943,75
2032	5 376,96		4 711,63		10 088,79	2032	23 375,48		15 572,13		36 947,61
2033	4 781,84		4 266,46		9 058,30	2033	23 960,80		16 017,50		39 978,10
2034	4 182,07		3 808,31		8 000,38	2034	24 560,37		16 476,85		41 038,02
2035	3 577,28		3 337,08		6 914,35	2035	25 175,16		16 948,88		42 122,04
2036	2 947,11		2 852,37		5 799,48	2036	25 805,33		17 431,59		43 238,92
2037	2 301,18		2 353,80		4 654,98	2037	26 451,28		17 930,16		44 381,44
2038	1 639,05		1 840,97		3 480,02	2038	27 113,39		18 442,99		45 556,38
2039	980,35		1 313,47		2 273,82	2039	27 792,09		18 970,49		46 762,58
2040	264,08		770,88		1 034,96	2040	21 308,25		19 513,08		40 813,33
2041	0,00		212,20		212,20	2041	0,00		15 000,77		16 000,77
Intérêts restant dû	88 496,65	812,50	77 779,87	28,52	167 107,55	Capital restant dû	383 116,71	20 135,06	282 280,42	7 019,14	702 831,33

2^e point - Composition de l'intérêt selon le pourcentage constant au 1^{er} janvier 2024

3^e point - Part facturée aux deux collectivités St Mamert / CCPS Patignargues sur 17 ans pour 155 000 €

Capital	80,78 %	Total	Capital	Intérêts	Total
Intérêts	19,22 %				
Capital restant dû au 1 ^{er} janvier 2024	102 301,32	80,78 %			
Intérêts restant dus au 1 ^{er} janvier 2024	167 107,55	19,22 %			
Dette due au 1 ^{er} janvier 2024	858 838,88	100,00 %			
2024	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2025	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2026	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2027	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2028	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2029	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2030	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2031	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2032	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2033	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2034	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2035	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2036	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2037	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2038	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2039	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41
2040	9 117,60	80,78 %	7 365,20	19,22 %	1 752,40
			155 000,00	128 209,00	29 791,00
					155 000,00

4^e point - Part facturée à la commune de St Mamert sur 17 ans pour 110 050 €

Total	St Mamert	CCPS	Total	
2024	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2025	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2026	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2027	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2028	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2029	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2030	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2031	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2032	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2033	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2034	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2035	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2036	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2037	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2038	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2039	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %
2040	9 117,60	71,00 %	6 473,50	29,00 %
	155 000,00	110 050,00	44 950,00	155 000,00

5^e point - Part facturée de 17 % à la commune de St Mamert sur 17 ans pour 110 050 €

Total	Capital	Intérêt	Total	
2024	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2025	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2026	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2027	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2028	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2029	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2030	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2031	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2032	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2033	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2034	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2035	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2036	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2037	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2038	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2039	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %
2040	6 473,50	80,78 %	5 229,28	19,22 %
	110 050,00	88 898,39	21 151,61	110 050,00

6^e point - Part facturée de 29 % à la CCPS sur 17 ans pour 44 950 €

Total	Capital	Intérêt	Total	
2024	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2025	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2026	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2027	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2028	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2029	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2030	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2031	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2032	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2033	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2034	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2035	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2036	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2037	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2038	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2039	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %
2040	2 644,10	80,78 %	2 135,91	19,22 %
	44 950,00	36 310,61	8 639,39	44 950,00

1^{er} Constatation du capital lors du transfert

- au SIEM
Constatation de la part de capital à rembourser par St-Mamert au 275348 en contre-partie du compte 1021 88 998,39

Constatation de la part de capital à rembourser par CCPS au 276358 en contre-partie du compte 1021 36 310,61

2^e Emission annuelle des titres
à l'encontre de St-Mamert
Titre relatif au capital au 276348
Titre relatif aux intérêts au capital au 76238

à l'encontre de CCPS
Titre relatif au capital au 276358
Titre relatif aux intérêts au capital au 76238

- à St-Mamert
Constatation de la part de capital à rembourser au SIEM au 168748 en contre-partie du compte 1021 88 998,39

- à CCPS
Constatation de la part de capital à rembourser au SIEM au 168758 en contre-partie du compte 1021 36 310,61

3^e Emission annuelle des mandats :
Par St-Mamert
Mandat relatif au capital au 168748
Mandat relatif aux intérêts aux intérêts au 661138

Par CCPS
Mandat relatif au capital au 168758
Mandat relatif aux intérêts aux intérêts au 661138

Annexe 9 – Contrats en cours conclus par le SIEM

1. EDF référence compte facturation : 5368794114 - Référence acheminement : 245832127385008
2. IMMO CLEAN entretien ménage école maternelle de St mamert du Gard
3. API TRAITEUR repas ATSEM de st Mamert
4. SFR
5. COPY SUD contrat n°24479 copieur + abonnement
6. ORDISYS code client : SIEM 4TBI
7. PICHON N° client : 30001067 école maternelle de St Mamert
8. ENGIE
9. EAU DE NIMES
10. ECOGOM maintenance aires de jeux
11. GROUPAMA
12. CHUBB France en treine extincteur
13. QUALICONSULT – EXPLOITATION
14. PAT PAYSAGE entretien espace vert

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023**

DELIBERATION D_2023_38

**DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MAMERT-DU-GARD ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)**

Date convocation : 08 novembre 2023
Date affichage convocation : 09 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze du mois de novembre à vingt heures et une heure, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames :

BENOR Giselaïne, GUIRAUD Delphine, FABRE Séverine, DJELILATE Sonia, ARMAND Marie-Paule.

Messieurs :

DURAND Jacques, VOLEON Daniel, COULON Thierry, DRACIUS Gaston, BEHAR Yoni, CLEMENT David, DUSSAUD Romaric.

Absent(es) : VERDIER Jean-Luc

Absent(es) excus(és) : LIOVE Serge

Procuratlon(s) :

Membres CM élus : 15
En exercice : 14
Présents : 12
Procuratlon : 00
Votants : 12

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur BEHAR Yoni a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire de séance : BEHAR Yoni

APPROBATION ET SIGNATURE PV PRECEDENT

DELIBERATION D_2023_38
DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MAMERT-DU-GARD ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;
Vu la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;
Vu la délibération du 3 novembre 2023 du Comité syndicat du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles approuvant le retrait de ces membres ;

La Commune de Saint-Mamert du Gard et la Communauté de communes du Pays de Sommières sont membres du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école ;
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023.

Le SIEM, s'est prononcé favorablement sur le principe du retrait de ces deux membres par délibération du 3 novembre 2023.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM ;

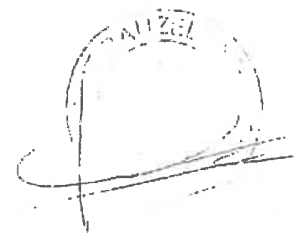
APPROUVE le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Publié, transmis et rendu exécutoire

DURAND Jacques
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



20230051

COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le vendredi 10 novembre 2023, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h35. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Carine PEYDRO, Thierry MARS, Laurence FERRER, Guilhem VEZIES, Stéphanie PICARD, Carole CLAMARON, Anaïs RANC, Julien NOËL, Romain BIALES.

Membres absents et représentés : Nicolas PERRIN (A donné procuration à Maryse GIANNACCINI), Christèle CASTANET (A donné procuration à Gilbert CASAS), Angélique FRICON (A donné procuration à Julien NOËL), Christian BIARNES (A donné procuration à Carole CLAMARON), Estelle BROCHE (A donné procuration à Valérie TRIGUEROS).

Membre absents et non représentés : Julien PAYET

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 13, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Monsieur Eric MARY, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Monsieur Sébastien SAGUER, pris en dehors de ses membres.

OBJET : ACCEPTATION DU RETRAIT DES COMMUNES DE SAINT-MAMERT ET DE PARIGNARGUES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-17, L. 5211-19, et L. 5211-25-1,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM,

Vu la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommlères relative à sa demande de retrait du SIEM,

Vu la délibération n°2023-19 du Conseil syndical en date du 3 novembre 2023, du Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles (SIEM) relative au retrait

de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard et de la Communauté de Communes du Pays de Sommières,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 octobre 2023,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Sommières est membre du SIEM par le mécanisme de la représentation substitution,

Considérant que le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées à Saint-Mamert-du-Gard et à Fons, dont il est propriétaire,

Considérant que l'école maternelle située à Saint-Mamert-du-Gard reçoit les enfants de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues,

Considérant que l'école maternelle située à Fons reçoit les enfants de Fons, de Saint-Bauzély, et de Gajan,

Considérant qu'il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard, de l'école maternelle située sur son territoire ;
- Le maintien d'un syndicat de communes pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine situées sur le territoire de Fons,

Considérant que le retrait est subordonné à l'accord de l'organe délibérant de chacun des membres du SIEM ; que ces derniers disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil syndical du SIEM pour ce prononcé sur le retrait envisagé ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Considérant que les modalités financières et patrimoniales relatives à ces retraits sont déterminées entre le SIEM et les membres concernés par les retraits, et feront l'objet de délibérations concordantes,

Considérant que la décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que les statuts du SIEM seront modifiés en conséquence,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : De donner son accord au retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard et au retrait de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, du Syndicat Mixte des Ecoles Maternelles (SIEM).

Article 2 : D'autoriser Madame le maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

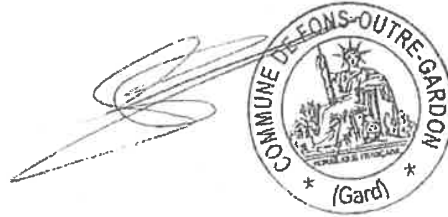
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

20230059

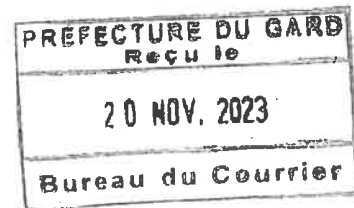
Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire



Eric MARY, secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eric Mary'.



Affichage à la Mairie et mise en ligne le 17 novembre 2023, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.



Annexe 10-2

Département du GARD

Nbre de membres : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 14

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de SAINT MAMERT DU GARD
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille-vingt-trois et quatorze décembre à 18 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERGOGNE Catherine, Maire.

Présents : Mesdames GRANIER Laura, MADIOT Sylvie, Messieurs FLOUTIER Jean-Marc, GUIGUES Francis, ROUVIERE Serge, adjoints.

Mesdames COSSART Clémence, DERNONCOURT Béatrice, RAMIS Françoise, Messieurs, AYCART Daniel, CANONGE Brice, COURTES Patrick, PIERREZ Éric, conseillers municipaux.

Sont absents excusés et ont donné pouvoir : Monsieur MARMILLOT François à Madame COSSART Clémence.

Est excusée : Madame GARRIDO Eve.

Sont absents : Mesdames AABAID Mélissa, PIGA Florie, Messieurs BANNWARTH André, BOUET Frank.

Monsieur FLOUTIER Jean-Marc est désigné secrétaire de séance.

DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MAMERT-DU-GARD ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)

Rapporteur : Mme Bergogne

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;

Vu la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;

Vu la délibération 3 novembre 2023 du Comité syndical du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles approuvant le retrait de ces membres ;

La Commune de Saint Mamert du Gard est membre du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles. Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école ;

- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au 31 décembre 2023.

Ces demandes de retrait ont été transmises au SIEM, qui s'est prononcé favorablement sur les deux demandes par délibération du 3 novembre 2023.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM au 31 décembre 2023
- Approuve le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM au 31 décembre 2023
- Autorise Mme le maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Maire,


C BERGOGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GAJAN

Séance du 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf novembre à 20H30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **POUDEVIGNE Jean-Louis**.

Présents : Philippe BERIN, Yannick BONNET, Bernard FABRE, Elodie FIGUIERE, Jean-Marie JURADO, Eric MARGUERITE, Jean-Louis POUDEVIGNE, Jérémy POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Véronique ROULLE et Séverine TIN SANG

Excusés : Thierry TOLA ayant donné procuration à Jean-Louis POUDEVIGNE

Mme ROCA Fabienne a été élue secrétaire

Objet : DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE ST MAMERT DU GARD ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)

VU l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du SIEM

VU la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;

VU la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;

VU la délibération du 3 novembre 2023 du Comité syndicat du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles approuvant le retrait de ces membres ;

VU l'étude des incidences du retrait sur les ressources et les charges ;

La Commune de Saint-Mamert du Gard et la Communauté de communes du Pays de Sommières sont membres du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

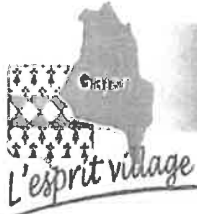
Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école ;
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023.

Le SIEM, s'est prononcé favorablement sur le principe du retrait de ces deux membres par délibération du 3 novembre 2023.

Mairie de Gajan - 30730 GAJAN
Tel : 04.66.81.13.38 - Email : mairie.gajan@laposte.net
République Française - Département du Gard - Arrondissement de Nîmes - Canton de Calvisson



Mairie de Gajan

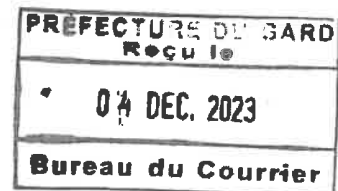
Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **APPROUVE** le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM ;
- **APPROUVE** le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM ;

La présente délibération est transmise pour visa à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Maire,
Jean-Louis **POUDEVIGNE**,

Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le 4 décembre 2023
et de la transmission en préfecture le 4 décembre 2023



Mairie de Gajan - 30730 GAJAN
Tel : 04.66.81.13.38 - Email : mairie.gajan@laposte.net
République Française - Département du Gard - Arrondissement de Nîmes - Canton de Calvisson

Page 2 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du Pays de Sommières

Du Jeudi 14 Décembre 2023 à 18h30

Sous la Présidence de Madame Cécile MARQUIER, 1^{ère} Vice-Présidente

DATE DE SEANCE

14 décembre 2023

DATE DE

CONVOCATION

7 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE

7 décembre 2023

DELIBERATION 2023/12/17

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES :

**RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MAMERT-DU-GARD ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)**

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	36
Présents	27
Pouvoirs	5

VOTE

Votants	32
Abstentions	0
Exprimés	32
Contre	0
Pour	32

Etaient présents :

- Membres titulaires : Bernard CHLUDA ; André SAUZEDE ; Véronique MARTIN ; Alex DUMAS ; Laurence COURT ; Jean-Christophe MORANDINI ; Sandrine SERRET ; Fabienne DHUISME ; Loïc LEHAY ; Pascale VANDAMME ; Alain THEROND ; Marie-José PELLET ; François GRANIER ; Jean-Michel ANDRIUZZI ; Carole NARDINI ; Sylvain RENNER ; Marc LARROQUE ; Sandrine GUY ; Patrick CAMPABADAL ; Ombeline MERCEREAU ; Fabrice LACAN ; Josette COMPAN-PASQUET ; Jean-Pierre BONDOR ; Sylvie ROYO ; Catherine LECERF ; Cécile MARQUIER

- Membres suppléants : Alain ZARAGOZA (avec voix délibérative), Alain TROCHARD (sans voix délibérative)

- Etaient excusés : Pierre MARTINEZ (pouvoir à Sandrine GUY), Béatrice LECCIA (pouvoir à Jean-Christophe MORANDINI), Christiane EXBRAYAT (pouvoir à Laurence COURT), Bernadette POHER (pouvoir à Jean-Michel ANDRIUZZI), Alain HERAUD (pouvoir à Véronique MARTIN), Michel DEBOUVERIE (représenté par Alain ZARAGOZA)

Secrétaire de Séance : Alain THEROND

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;

Vu la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;

Vu la délibération du 3 novembre 2023 du Comité syndicat du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles approuvant le retrait de ces membres ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Commune de Saint-Mamert du Gard et la Communauté de communes du Pays de Sommières sont membres du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023.

Le SIEM, s'est prononcé favorablement sur le principe du retrait de ces deux membres par délibération du 3 novembre 2023.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

Madame la Vice-présidente sollicite le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM
- **D'approuver** le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM
- **D'autoriser le Président** à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme

Sommières, le 15 décembre 2023

Le Président – Pierre MARTINEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-243000296-20231214-20231912-1010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 19/12/2023
Publication : 19/12/2023

PAYS DE SOMMIÈRES • PARC D'ACTIVITÉS DE L'ARNEDE • 55 RUE DES EPAULETTES • BP 52027 • 30255 SOMMIÈRES
04 66 77 70 39 • CONTACT@CCPAYSDESOMMIÈRES.FR • WWW.CCPAYSDESOMMIÈRES.FR



ASPERES • AUJARGUES • CALVISSON • CANNES ET CLAIRAN • COMBAS • CONGENIES • CRESPIAN • FONTANES • JUIAS • LECQUE
MONTMIRAT • MONTPEZAT • PARIGNARGUES • SAINT CLEMENT • SALINELLES • SOMMIÈRES • SOUNIGNARGUES • VILLEVEILLE



Nîmes, le 30 octobre 2023



Madame Marie-France RICORDEL
Présidente du SI des Ecoles Maternelles
Gajan - Fons - St-Mamert - St-Bauzély -
Parignargues
Hôtel de Ville
30730 SAINT MAMERT DU GARD

Service : CST - FS
Affaire suivie par :
Laure POMPAIRAC ☎ 04.66.38.85.53
cst@cdg30.fr
Nos Réf. : JR/EM/AA/LP/2023.074

N° dossier : 2023-10 CST411

Objet : Avis Comité Social Territorial (CST) du 19 octobre 2023

Madame la Présidente,

Dans le cadre des articles L251-5 et L253-5 du code de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, vous avez bien voulu consulter le Comité Social Territorial.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial sur la réorganisation du SIEM suite au retrait de la commune de St-Mamert et de la CC Pays de Sommières avec le transfert du personnel correspondant.

Les représentants du personnel s'interrogent sur le devenir des agents de Parignargues. Il serait souhaitable de transmettre les informations.

Collège des représentants du personnel : **7 pour : avis favorable**
Collège des représentants des collectivités et établissements : **7 pour : avis favorable**

L'article 93 du décret n° 2021-571 prévoit que les avis émis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans votre collectivité et que vous disposez d'un délai de **deux mois** pour informer par écrit le secrétariat du CST des suites données.

Même si les avis du CST sont indicatifs, il est important de respecter l'ensemble de la procédure afin de protéger votre décision de tout risque de vice de forme, si un recours devait être porté devant le juge administratif.

Bien sûr, les services du Centre de Gestion du Gard sont à votre disposition pour vous apporter tout complément d'informations.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du CST,

Jacky REY

